

# **Le patrimoine culturel immatériel**

## **Procédures**

**et rôle du Comité du patrimoine**

**ethnologique et immatériel**

**(CPEI)**

**Vademecum à l'usage des membres**

**du CPEI**

# Sommaire

## **A. Les grands principes : la Convention et ses acteurs, les directives opérationnelles**

- 1. Le texte de la convention**
- 2. Les organes directeurs**
  - 1. L'assemblée générale**
  - 2. Le comité intergouvernemental**
- 3. Les directives opérationnelles**

## **B. Les procédures d'inscription**

- 1. La Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**
- 2. Le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde**
- 3. La Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**
- 4. Candidatures trans-nationales**

## **C. L'inventaire du PCI en France et le rôle du CPEI**

## **D. Les rapports périodiques**

## **A. Les grands principes : la convention et ses acteurs, le directives opérationnelles**

### **1. Le texte de la Convention**

La Conférence générale de l'UNESCO a adopté en 2003 la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La France a ratifié la Convention en juin 2006. La Convention pose les principes de ce qu'est le PCI, et indique quels sont les organes qui sont chargés de la mettre en œuvre.

### **2. Les organes directeurs**

Ils sont au nombre de deux : l'assemblée générale et le Comité.

1/L'assemblée générale des États parties à la Convention est l'organe souverain de la Convention. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans et peut tenir des sessions extraordinaires si elle le juge nécessaire ou à la demande du Comité ou d'un tiers au moins des États parties. L'Assemblée générale donne des orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention et élit les 24 membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dont la moitié sont renouvelés tous les deux ans.

2/ Le Comité se réunit en session ordinaire chaque année et en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des États membres. Ses fonctions principales sont les suivantes :

- Donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- Utiliser les ressources du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément aux directives et au plan biennal adoptés par l'Assemblée générale ;
- Inscrire sur les Listes mentionnées aux articles 16 et 17 de la Convention (Liste représentative et Liste de sauvegarde urgente) les manifestations du patrimoine culturel immatériel proposées par les États parties, une fois donné l'avis des experts ;
- Sélectionner et promouvoir les programmes, projets et activités soumis par les États parties reflétant le mieux les objectifs et les principes de la Convention, conformément à l'article

18 ;

- Proposer à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales susceptibles d'avoir des fonctions consultatives auprès du Comité.

C'est à ce Comité que sont présentés les dossiers des Etats-Parties. Le DPRPS y représente la France.

### **3. Les directives opérationnelles**

La Convention prévoit que l'une des fonctions du Comité est de préparer et de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Elles indiquent notamment les procédures à suivre pour l'inscription du patrimoine immatériel sur les listes de la Convention, l'octroi d'une assistance financière internationale, l'accréditation d'organisations non gouvernementales leur permettant d'agir à titre consultatif auprès du Comité ou la participation des communautés à la mise en œuvre de la Convention. Il convient donc de prendre en considération ces directives, qui donnent le mode d'emploi de la Convention.

### **B. Les procédures d'inscription sur les listes UNESCO et le rôle du CPEI**

Chaque année, le Comité se réunit pour évaluer des candidatures et décider d'inscrire ou non les pratiques et expressions culturelles du patrimoine immatériel proposées par les Etats-Parties. Les Etats-Parties ne peuvent, par année, inscrire qu'une seule pratique, en choisissant l'une des trois listes : telle est, du moins, la situation pour la France actuellement, notre pays ayant déjà procédé à des inscriptions en assez grand nombre au cours des années 2008-2012. Entre 2008 et 2012, les dossiers ont été examinés par un comité technique du PCI, instance informelle mise en place par l'administration. Le Comité du patrimoine ethnologique et immatériel prend la suite de ce comité à partir de 2013.

**Le rôle du comité est la mise en place et l'animation d'une politique de la France dans le domaine du patrimoine ethnologique et immatériel. Ce rôle dépasse de beaucoup la simple désignation des dossiers à transmettre chaque année à l'UNESCO. Toutefois, compte tenu de sa portée symbolique et des enjeux médiatiques ou politiques qui s'y attachent cette mission revêt une importance particulière.**

**Il appartient donc au comité, conformément à l'arrêté de création du comité, d'être « saisi, pour examen ou avis, des inscriptions sur les inventaires du patrimoine culturel immatériel prévus par l'article 12 de cette convention, ainsi que sur les dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes prévues aux articles 16 et 17 ».**

Les dossiers soumis à l'appréciation du CPEI ont fait au préalable l'objet d'une phase de préparation qui a pu durer de un à trois ans environ. Au cours de cette phase préparatoire, les porteurs des candidatures ont dans un premier temps pris contact avec le ministère (Direction générale des patrimoines, département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique), afin que leur démarche soit connue des services de l'État et que le principe en soit approuvé. Ils ont ensuite formé des groupes de travail qui ont assuré le pilotage du projet, le plus souvent avec l'accompagnement des services de l'État (département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique et / ou conseillers pour l'ethnologie en DRAC).

Les dossiers parviennent au CPEI après un premier examen par le DPRPS et le Centre français du PCI de Vitré, qui ont effectué un aller-retour avec les porteurs de projets en vue de parfaire les projets. Cette étape préliminaire a permis en outre de retenir les dossiers insuffisamment préparés pour être soumis au CPEI pour le cycle en cours.

Il importe de préciser ici les critères et les fonctions des différentes listes de l'UNESCO pour lesquelles la France est susceptible de présenter des candidatures.

**1/ La Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente** est composée d'éléments du patrimoine immatériel que les communautés concernées et les États parties considèrent comme nécessitant des mesures de sauvegarde urgentes pour assurer leur transmission. De 2009 à 2012, le Comité a inscrit 31 éléments sur cette liste. La France a inscrit le cantu in paghjella sur cette liste en 2009. Dans l'esprit de l'UNESCO, ce dispositif est le plus important de toute la Convention.

*a) Critères pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente*

Dans les dossiers de candidature, il est demandé à l'(aux)État(s) partie(s) soumissionnaire(s) de démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente satisfait à l'ensemble des critères suivants :

- **U.1** L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

- **U.2**
  - **a.** L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ; (ou)
  - **b.** L'élément se trouve dans une nécessité extrêmement urgente de sauvegarde parce qu'il fait l'objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans sauvegarde immédiate.
- **U.3** Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.
- **U.4** L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- **U.5** L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans l'article 11 et l'article 12 de la Convention.
- **U.6** Dans des cas d'extrême urgence, l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) a (ont) été dûment consulté(s) sur la question de l'inscription de l'élément conformément à l'article 17.3 de la Convention.

**2/ Le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde** est composé de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention. De 2009 à 2012, le Comité a sélectionné 10 programmes, projets et activités pour ce Registre. Aucun programme ou projet n'a à ce jour été présenté par la France pour ce Registre.

Les États parties soumettant une proposition doivent la décrire et expliquer pourquoi elle devrait être prise en compte et inscrite au registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Parmi les programmes, projets et activités proposés au Comité par les États parties, seuls ceux qui satisfont le mieux aux critères suivants sont retenus :

Critère 1 Le programme, le projet ou l'activité implique une sauvegarde telle que définie à l'article 2.3 de la Convention.

Critère 2 Le programme, le projet ou l'activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau, régional, sous-régional et/ou international.

- Critère 3 Le programme, le projet ou l'activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.  
Si le programme, le projet ou l'activité est déjà terminé, il a fait preuve d'efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné. S'il est encore en cours ou planifié, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il contribue substantiellement à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.
- Critère 4
- Critère 5 Le programme, le projet ou l'activité a été ou sera mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- Critère 6 Le programme, le projet ou l'activité peut servir de modèle, selon le cas sous-régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.  
L'(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l'(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d'accord pour coopérer à la diffusion de bonnes pratiques, si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné.
- Critère 7
- Critère 8 Le programme, le projet ou l'activité réunit des expériences qui sont susceptibles d'être évaluées sur leurs résultats.
- Critère 9 Le programme, le projet ou l'activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement.

**3/ La Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité** est composée d'expressions qui démontrent la diversité du patrimoine immatériel et qui font prendre davantage conscience de son importance. En 2008, le Comité a incorporé 90 éléments (auparavant proclamés Chefs-d'œuvre) dans la Liste représentative. De 2009 à 2012, 167 nouveaux éléments ont été ajoutés à cette liste. La France a inscrit sur cette liste les géants et dragons processionnels de Belgique et de France (2008, ancien système des chefs-d'œuvre), le maloya, la tapisserie d'Aubusson, le trait de charpente (2009), le compagnonnage, le repas gastronomique des Français, la dentelle d'Alençon (2010), l'équitation de tradition française (2011), le fest-noz (2012).

*a) Critères pour l'inscription sur la Liste représentative*

Dans les dossiers de candidature, il est demandé à l'(aux) État(s) partie(s) soumissionnaire(s) de démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription sur la Liste représentative répond à l'ensemble des critères suivants :

- **R.1** L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.
- **R.2** L'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de

l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine.

- **R.3** Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées.
- **R.4** L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- **R.5** L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de(s) (l')État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans l'article 11 et l'article 12 de la Convention.

#### **4/ Candidatures trans-nationales**

Plusieurs États peuvent participer à l'élaboration d'un même dossier, qui peut être présenté sur une des trois listes, mais un seul État doit le présenter (il est alors pris sur son quota annuel). La France a ainsi participé à la candidature trans-nationale de la fauconnerie, dossier présenté par les Émirats Arabes Unis (2010 puis 2012). Dans le cas où la France n'est pas moteur dans une candidature trans-nationale, le rôle du comité sera de déterminer si la France peut ou non participer à la proposition faite par un pays tiers, en se fondant toujours sur les critères exigés pour chaque liste.

### **C. L'inventaire du PCI en France et le rôle du CPEI**

Si les diverses mesures contenues dans la convention n'ont aucun caractère contraignant pour les États signataires, il en est une, en revanche, qui est obligatoire. Elle concerne l'établissement d'inventaires. La finalité de ces inventaires est de permettre aux États d'« assurer l'identification en vue de la sauvegarde », afin d'« assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris [son] identification [...] » (art. 2.3). La convention présente donc la réalisation des inventaires à la fois comme une mesure de sauvegarde en soi et comme une condition préalable à toutes les autres mesures de sauvegarde. Ce rôle des inventaires est défini à l'article 12 de la convention.

En France, le ministère de la culture et de la communication (DGP, DPRPS) est chargé de coordonner les inventaires, en collaboration avec les autres directions concernées par le champ de la convention. Deux inventaires sont en cours. Le premier inventaire, entamé en août 2007, a pris la forme d'un « inventaire des inventaires », établi selon un principe documentaire de recensement des



inventaires déjà existants, ouvrages déjà parus ou bases de données déjà réalisées, disponibles ou non sur internet. Le résultat de ce travail est disponible sur le site internet du ministère de la culture (rubrique « patrimoine culturel immatériel, inventaire en France »).

Le deuxième inventaire vise à répertorier des pratiques vivantes, en collaboration avec le concours des communautés, des groupes et des individus. Il a commencé en mars 2008, et les premiers résultats ont été publiés au dernier trimestre 2009. Le but de cet inventaire, outre celui de répondre aux obligations de la Convention, est d'être un outil de connaissance à la disposition de tous les publics. Il est donc disponible sur le site internet du ministère de la Culture (rubrique « patrimoine culturel immatériel, inventaire en France »), et comporte, outre les fiches, des photographies et des extraits audiovisuels relatifs aux pratiques inscrites. Il a été réalisé soit par les acteurs eux-mêmes, dans le cas de candidatures pour les listes, soit sur des programmes de recherche avec des universités ou des associations. En 2012, la réalisation des inventaires a été élargie par un appel à projets mis en ligne sur le site du ministère de la culture. En mars 2013, 182 fiches figuraient sur le site.

**Il appartient au comité, conformément à l'arrêté de création d'être « saisi, pour examen ou avis, des inscriptions sur les inventaires du patrimoine culturel immatériel prévus par l'article 12 de cette convention, ainsi que sur les dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes prévues aux articles 16 et 17 ».** Le rôle du comité est de valider les appels à projets qui sont proposés par le DPRPS et, pour les candidatures isolées, de valider ou non les propositions. Le critère essentiel pour qu'un élément soit inscrit sur l'Inventaire du PCI en France est l'appartenance de l'élément au PCI tel que défini à l'article 2 de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel :

« On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un

développement durable.

Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ».

#### **D. Les rapports périodiques et le rôle du CPEI**

La Convention stipule que les Etats-parties doivent soumettre au Comité des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres, prises pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires. Le Comité examine ces rapports et en fait un résumé à l'intention de l'Assemblée générale. **Le rôle du comité du patrimoine ethnologique et culturel immatériel est de valider ces rapports, rédigés par le DPRPS, pour transmission à l'UNESCO.**